

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.377 du 23 mai 1997

A.73.425/VI-13.726

En cause : **l'Association sans but lucratif
CBC Namur-Luxembourg - Formation
& Enseignement,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Philippe BRODSKY, avocat,
rue des Minimes 41
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Renaud WITMEUR, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4/5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 février 1997 par l'association sans but lucratif CBC Namur-Luxembourg - Formation & Enseignement, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1996 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BRODSKY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la recevabilité du recours en annulation et de la demande de suspension qui en est l'accessoire touche à l'ordre public de manière telle qu'il appartient au Conseil d'Etat de s'assurer, au besoin d'office, notamment que la décision d'agir devant lui a été prise en temps utile par l'organe compétent de l'association demanderesse conformément à l'article 26 de ses statuts; que la simple circonstance que la requête en annulation et la demande en suspension aient été signées par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ne dispense pas l'association de son obligation de fournir la preuve d'une telle décision; que son avocat a déclaré à

l'audience que cette décision n'existait pas; qu'il s'ensuit que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-trois mai 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.